



ÉVOLUTIONS
RÉCENTES

**Musiques
actuelles**

MOYENS
D'ACTION
DE L'AUTORITÉ

Autorité
de la concurrence

•

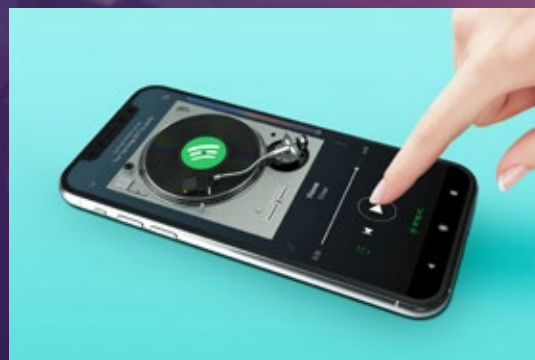
QUELS SONT LES MOUVEMENTS DE TRANSFORMATION DANS LE SECTEUR MUSICAL ?

Deux décennies qui ont bouleversé le secteur

La filière musicale a connu d'importants bouleversements au cours des 20 dernières années, notamment sous l'effet de la révolution numérique.

- D'une part, l'industrie musicale a vu son chiffre d'affaires baisser de 50 % entre 2000 et 2010 sous l'effet de la « crise du disque », et s'est progressivement inscrite dans une numérisation des usages, marquée par le développement des plateformes d'écoute spécialisée (Spotify, Deezer, Apple) ou plus généralistes (YouTube, Dailymotion). En 2020, le streaming représente près de 70 % du total des ventes de musique.
- D'autre part, le numérique a entraîné une évolution des relations entre maisons de disques et artistes en permettant à ces derniers d'accéder directement à des capacités de production, de distribution et de promotion, via la dématérialisation permise par les réseaux sociaux.

Aujourd'hui, près de 20 millions de Français utilisent régulièrement les plateformes d'écoute et 12 millions d'entre eux ont souscrit à un abonnement notamment à Apple Music, Google Play Music, YouTube Music, Amazon, Deezer ou Spotify.



Les stratégies de diversification mises en œuvre par certains acteurs

Compte tenu de ces circonstances nouvelles, les opérateurs ont été amenés à chercher des relais de croissance, en étendant leur champ d'activités : lancement de structures dédiées à la production de spectacles et à l'organisation de festivals, exploitation de salles de spectacles, gestion de systèmes de billetterie, gestion dérivée de l'univers de l'artiste, utilisation de l'image d'un artiste pour mettre en valeur des produits ou des marques.

Ce phénomène touche tant les majors (Universal Music, Warner Music et Sony Music) que les labels indépendants (ex. Wagram Music et Because). Il concerne également les exploitants de salles (ex. Fimalac) et certains acteurs du secteur audiovisuel et des médias (ex. TF1, Lagardère et Morgane Production). Cette diversification pourrait permettre des synergies entre différentes activités (production, exploitation de média et de lieux de diffusion).

Le développement des plateformes dans la filière musicale


Les GAFAs investissent également le secteur musical via leur activité de distribution de musique enregistrée : Google (YouTube), Apple (iTunes et Apple Music), Amazon (Amazon Music Unlimited).

Le développement en France d'acteurs internationaux

Au-delà de la diversification des acteurs de la filière musicale, l'Autorité a observé le développement d'acteurs internationaux en France, en particulier :

- Live Nation, leader du spectacle vivant, organise 40 000 spectacles dans le monde pour plus de 5 000 artistes comme Metallica, Ariana Grande, Pink ou Bon Jovi, ainsi qu'une centaine de festivals. En France, il organise notamment les festivals Lollapalooza à Paris et Main Square à Arras. Il exploite par ailleurs la billetterie Ticketmaster, deuxième opérateur du secteur en France après la Fnac.
- AEG (Anschutz Entertainment Group) produit des spectacles pour des artistes tels que les Rolling Stones, Taylor Swift, Bruno Mars, Enrique Iglesias, Céline Dion, Ed Sheeran, et exploite plus de 300 salles et lieux de spectacles dans le monde. En France, il exploite notamment l'Accor Arena et organise le festival Rock en Seine en France.

Certaines plateformes initient par ailleurs le développement de quelques activités dans le domaine du direct (« live ») qui demeurent à ce stade marginales : Facebook (livestream), Google (YouTube), Tik Tok.



QUELS SONT LES MOYENS D'INTERVENTION DE L'AUTORITÉ POUR ASSURER LA REGULATION CONCURRENTIELLE DU SECTEUR ?

L'Autorité estime qu'elle dispose des outils nécessaires pour assurer le fonctionnement concurrentiel du secteur à travers ses outils d'intervention ex-ante au titre du contrôle des concentrations mais aussi ex-post, à travers la répression des pratiques anticoncurrentielles.

Le contrôle des concentrations (contrôle ex-ante)

L'Autorité est compétente pour examiner les opérations de concentration telles que des fusions, des rachats ou des créations d'entreprises communes, sous réserve que l'opération en cause atteigne les seuils exprimés en chiffres d'affaires. Des seuils spécifiques sont également prévus au niveau de l'Union européenne et, lorsqu'ils sont atteints, la Commission européenne est compétente pour examiner ces opérations dans une logique de « guichet unique ».

Dans cette hypothèse, l'Autorité ou la Commission européenne se prononcent pour autoriser, soumettre à conditions ou bien encore interdire une telle opération. Dans le cadre de son analyse, l'Autorité (la Commission le cas échéant) est amenée à examiner les éventuels effets anticoncurrentiels générés par l'opération. Elle tient également compte des éventuels gains d'efficacité pouvant en résulter tels que les économies d'échelle ou les effets de gamme.

**En savoir plus sur les
compétences de l'Autorité en
matière de contrôle des
concentrations**



La répression des pratiques anticoncurrentielles (contrôle ex-post)

L'Autorité dispose de moyens d'action dans le cadre de ses compétences en matière de répression des pratiques anticoncurrentielles. Elle peut ainsi être amenée à sanctionner les ententes ou abus de position dominante qu'elle aurait identifiés, et restaurer la concurrence sur les marchés.

**En savoir plus sur les
compétences de l'Autorité en
matière de pratiques
anticoncurrentielles**





**Retrouvez toutes
nos publications**

→ autoritedelaconcurrence.fr

